



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DREAL-UD69-JA  
DDPP-SPE-OG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-108  
portant mise en demeure  
de la société ASTRA PLASTIQUE à Saint-Georges-De-Reneins**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 1997 autorisant la société ASTRA PLASTIQUE à exploiter des installations de fabrication de bouchons plastiques au 100 boulevard Napoléon Bullukian à Saint-Georges-De-Reneins ;

VU l'article préfectoral complémentaire du 21 janvier 2013 actualisant les prescriptions applicables au site ASTRA PLASTIQUE et modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2020 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 31 mars 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 19 avril 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 5 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement ASTRA PLASTIQUE implanté au 100 boulevard Napoléon Bullukian sur la commune de Saint-Georges-De-Reneins, réalisée le 20 décembre 2022 a permis à l'Inspection des installations classées de constater que :

- la société ASTRA PLASTIQUE n'a étudié qu'un recoupement entre les bâtiments R et S et n'a pas répondu à la demande d'étudier des recoupements entre tous les bâtiments, et que la société ASTRA PLASTIQUE annonce des délais supplémentaires pour faire des études ;
- le calcul des besoins en eau d'extinction d'incendie selon le guide D9 est erroné et devra être revu en tenant compte, notamment, des recoupements à étudier ;
- le débit total actuel à fournir en eaux d'extinction de 525 m<sup>3</sup>/h actuellement fixé dans l'arrêté n'est pas garanti au regard des mesures effectuées.

CONSIDÉRANT que la société ASTRA PLASTIQUE ne respecte pas, pour l'exploitation de ses installations de Saint-Georges-De-Reneins, les dispositions prévues à l'article 27.4 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 modifié ;

CONSIDÉRANT que face aux manquements dans les conditions d'exploitation, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 modifié afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société ASTRA PLASTIQUE, implantée au 100 boulevard Napoléon Bullukian sur la commune de Saint-Georges-De-Reneins est mise en demeure de respecter dans un délai de 4 mois :

– les dispositions suivantes de l'article 27.4 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 modifié :

*« Au regard des résultats de l'étude de dangers référencée 7288638 RevO 191120 de Bureau Veritas en date de novembre 2019, les moyens de lutte contre l'incendie comprennent en particulier :*

- 6 poteaux incendie dont :
  - 3 poteaux sur la voie publique, pouvant délivrer un débit total de 345m<sup>3</sup>/h
  - 3 poteaux internes, sur le site, pouvant délivrer un débit total de 180m<sup>3</sup>/h

*L'établissement dispose d'un volume total de 525m<sup>3</sup>/h. »*

– les dispositions suivantes de l'article 27.4 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 modifié :

*« Afin de s'assurer que les moyens en place sont suffisants, l'exploitant transmet à l'administration dans un délai maximal de 4 mois à partir de la notification du présent arrêté, les éléments complémentaires suivants :*

- le recouplement en particulier coupe-feu 2h des bâtiments du site entre eux
- la localisation exacte ainsi que la mesure récente du débit à 1 bar des poteaux incendie identifiés pour la protection du site.

*Ces éléments doivent permettre de valider le besoin en eaux selon le calcul D9, avec les services de secours. Si besoin, des mesures supplémentaires seront envisagées pour vérifier que les besoins effectivement nécessaires sont présents et disponibles sur le site. »*

Pour cela, l'exploitant doit transmettre :

- une proposition argumentée des recouplements techniquement possibles ou non et des travaux nécessaires associés afin de réduire la surface de référence ainsi qu'un échéancier des travaux proposés,
- une mise à jour du calcul D9 tenant compte de la dernière version du guide D9 et des recouplements proposés.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

## ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

## ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Saint-Georges-De-Reneins,
- à l'exploitant.

Lyon, le

01 JUIN 2023

La Préfète,

**Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint**

**Julien PERROUDON**

